

**Arrêt N° 321/12 V.**  
**du 19 juin 2012**  
(Not. 1953/10/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-neuf juin deux mille douze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

**P.1.**, né le (...) à (...) ((...)), demeurant à F-(...)  
prévenu, **appelant**

---

#### **FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I.

d'un jugement rendu par défaut par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13<sup>e</sup> chambre correctionnelle, le 23 mars 2011, sous le numéro 1064/11, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

«Vu l'ordonnance n°2557/10 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 8 décembre 2010 renvoyant, par application des circonstances atténuantes, **P.1.)** du chef de faux, d'usage de faux et d'escroquerie devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal d'arrondissement.

Vu la citation du 28 janvier 2011 régulièrement notifiée au prévenu.

**P.1.)**, bien que dûment cité, n'a pas comparu à l'audience du 8 mars 2011. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n°1953/10/CD et notamment le procès-verbal n°405/2010 du 7 mai 2010 et le rapport n°346/2010 du 26 mai 2010 de la police grand-ducale de Luxembourg, C.P. Ville-Haute.

Vu l'instruction diligente par le juge d'instruction.

Le prévenu **P.1.)** se trouve convaincu par les éléments du dossier répressif:

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions suivantes,

I. entre fin août 2009 et le 21 septembre 2009, à Luxembourg-Ville, agence (...) de la banque **BQUE.1.)**,

dans une intention frauduleuse avoir commis un faux en écritures privées par fausses signatures et par fabrication de conventions,

dans une intention frauduleuse et à dessin de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures écrites par fausses signatures et par fabrication de conventions,

en l'espèce, d'avoir dans une intention frauduleuse commis un faux en écriture, en fabriquant de toute pièce un certificat d'embauche daté du 16/9/2009, portant l'entête « **Z.)** », en y apposant une fausse signature et en faisant figurer le nom imaginaire de **A.)** « Directrice des Ressources Humaines »,

et d'avoir fait usage de ce faux certificat d'embauche en le remettant à l'employée de l'agence de la banque **BQUE.1.)**;

II. entre le 21 septembre 2009 et le 6 octobre 2009, à Luxembourg-Ville, agence (...) de la banque **BQUE.1.)**,

dans une intention frauduleuse avoir commis un faux en écritures privées par fausses signatures et par fabrication de conventions,

dans une intention frauduleuse et à dessin de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures écrites par fausses signatures et par fabrication de conventions,

en l'espèce, d'avoir dans une intention frauduleuse commis un faux en écriture, en fabriquant de toute pièce un contrat de travail à durée indéterminée établi entre « **Z.)** » et lui-même, daté du 1/9/2009, en y apposant une fausse signature et en faisant figurer le nom imaginaire de **A.)** « Directrice des Ressources Humaines »,

et en faisant usage de ce faux contrat de travail en le remettant à l'employée de l'agence de la banque **BQUE.1.)**;

III. entre fin août 2009 et le 12 janvier 2010 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à Luxembourg-Ville, agence (...) de la banque **BQUE.1.)**,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds, s'être fait remettre au préjudice de la banque **BQUE.1.)** 9.211,93 euros, en employant des manœuvres frauduleuses, consistant dans le fait de présenter à l'employée de la banque **BQUE.1.)** un certificat d'embauche falsifié et un contrat de travail à durée indéterminée falsifié afin d'obtenir l'ouverture d'un compte

et un ensemble de services bancaire concrétisé par l'octroi de 3 cartes de crédit et d'une ligne de crédit représentant 10.500 euros ».

Le faux et l'usage de faux sont punis, suite à la décriminalisation décidée par la Chambre du Conseil du Tribunal de et à Luxembourg, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros.

L'escroquerie est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.00 euros.

Lorsque l'usage de faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse, l'usage du faux n'est que la consommation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent dans ce cas qu'un seul délit continué. L'infraction continuée est constituée par la réunion de plusieurs infractions qui procèdent d'une intention délictueuse unique, mais dont chacune est punissable en soi. Elle suppose des actes successifs qui constituent eux-mêmes autant de faits punissables, mais qui, en raison du but poursuivi par l'agent, ne tendent qu'à la réalisation d'une seule et unique situation délictueuse. Ces faits multiples ne constituent donc qu'une infraction unique (cf Jean CONSTANT, Manuel de Droit Pénal, T.1, no 148).

Dès lors que le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte de la consommation de l'infraction de faux, il s'ensuit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction; l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle (Cour 6 juillet 1972 P.22.167).

La notion du concours idéal est traditionnellement étendue par la jurisprudence à l'hypothèse de la commission de plusieurs faits séparés dans le temps qui pris isolément, sont chacun punissable en soi lorsqu'ils procèdent d'une intention unique (P. 27. Somm. P. 91 n°10).

En l'espèce, le faux et l'usage de ce faux et finalement l'escroquerie ont été faits dans une intention délictuelle unique à savoir se faire remettre de l'argent par la banque **BQUE.1.**)

Dans la mesure où une escroquerie et des faux et usage de faux procèdent d'un seul fait matériel, ces infractions se trouvent en concours idéal de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code Pénal.

Le Tribunal estime qu'au vu de la gravité des infractions retenues à l'encontre du prévenu **P.1.**), il y a lieu de prononcer, outre **une amende correctionnelle de 1.500 euros, une peine d'emprisonnement de 15 mois** à son encontre.

Il y a en outre lieu à **confiscation** des documents saisis suivant procès-verbal n°405/2010 du 7 mai 2010 de la police grand-ducale de Luxembourg, C.P. Ville-Haute.

#### PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut à l'égard P.1.)**, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**c o n d a m n e P.1.)** du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à une **peine d'emprisonnement de 15 (QUINZE) mois** et à une **amende de 1.500 (MILLE CINQ CENTS) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,12 euros;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 30 (TRENTÉ) jours;

**o r d o n n e** la confiscation des documents saisis suivant procès-verbal n°405/2010 du 7 mai 2010 de la police grand-ducale de Luxembourg, C.P. Ville-Haute.

Le tout en application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 65, 66, 196, 197, 214 et 496 du Code pénal; articles 1, 130-1, 131, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Vice-président, Steve VALMORBIDA et Antoine SCHAUS, juges, et prononcé, en présence de Jean-Jacques DOLAR, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le Vice-président, assistée de la greffière Tanja WELSCHER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

## II.

**d'un jugement sur opposition rendu par défaut par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13<sup>e</sup> chambre correctionnelle, le 5 octobre 2011, sous le numéro 2919/11, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:**

« Vu le jugement n°1064/2011 rendu par défaut à l'égard du prévenu **P.1.)** le 23 mars 2011 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle.

Vu l'opposition relevée par le défenseur de **P.1.)** contre le prédit jugement et notifiée au Ministère Public le 14 avril 2011.

A l'audience du 20 septembre 2011, le prévenu **P.1.)**, bien que dûment cité, n'a pas comparu ni en personne ni par mandataire pour faire justifier de son absence.

Il y a partant lieu de procéder par défaut à son égard.

Par application de l'article 188 du Code d'instruction criminelle, son opposition notifiée le 14 avril 2011 est à déclarer non avenue.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant *par défaut* à l'égard de **P.1.)**, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**d é c l a r e** l'opposition relevée par **P.1.)** contre le jugement n°1064/2011 rendu contre lui par défaut le 23 mars 2011 non avenue;

**c o n d a m n e** **P.1.)** aux frais de l'instance, ces frais liquidés à 15,57 euros.

Le tout en application des articles 185, 188, 190, 190-1, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Vice-président, Steve VALMORBIDA et Antoine SCHAUS, juges, et prononcé, en présence de Gilles HERRMANN, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le Vice-président, assisté de la greffière assumée Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

De ce dernier jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 5 mars 2012 au pénal par le prévenu et par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 24 avril 2012, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 25 mai 2012 devant la Cour d'appel de Luxembourg, 5<sup>e</sup> chambre correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Ersan ÖZDEK, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu.

Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 19 juin 2012, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la date du 5 mars 2012, **P.1.)** a fait relever appel au pénal d'un jugement rendu le 5 octobre 2011 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant par défaut à l'égard d'**P.1.)**, ledit jugement ayant déclaré non avenue l'opposition relevée contre un premier jugement par défaut, rendu le 23 mars 2011, les motivations et dispositifs des jugements précités se trouvant reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat a formé appel du jugement du 5 octobre 2011 par notification au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la date du 5 mars 2012.

Le jugement du 5 octobre 2011 ayant été notifié par la voie postale à **P.1.)** à la date du 17 février 2012, son appel de même que l'appel incident du ministère public sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

L'appel du jugement de débouté d'opposition saisit la Cour d'appel de l'entière de la cause.

Le prévenu **P.1.)** déclare que c'est par peur de la justice qu'il ne s'est pas présenté devant les juges de première instance. Il ne conteste pas la matérialité des faits lui reprochés. Il explique qu'à l'époque des faits, il vivait en concubinage et que son concubin lui faisait régulièrement des remontrances pour être sans travail et pour vivre à son crochet. Il aurait alors eu recours à un mensonge, en déclarant à son concubin qu'il avait trouvé un travail à Luxembourg. S'en serait suivi tout un engrenage, comportant l'ouverture d'un compte en banque auprès de la **BQUE.1.)** à Luxembourg, sous le couvert d'un faux certificat d'embauche et d'un faux contrat de travail à durée indéterminée, confectionnés de toutes pièces. Tous ces faits auraient été destinés à sauver son couple d'alors.

La défense de faire encore remarquer qu'il n'aurait pas été dans les intentions du prévenu de se faire délivrer des cartes de crédit, mais uniquement de se faire ouvrir un compte en banque.

Actuellement la situation du prévenu se serait stabilisée. Il aurait retrouvé un emploi en tant qu'attaché commercial auprès d'une société **SOC.1.)**, et gagnerait environ 2.200 euros nets par mois. La dette à l'égard de la banque aurait été apurée moyennant un versement de l'ordre de 8.500 euros effectué par les parents du prévenu. A ce titre, le prévenu rembourserait chaque mois plus ou moins 1.000 euros à ses parents. La défense de verser des pièces documentant la situation professionnelle du prévenu et le remboursement, à la date du 28 avril 2011, des montants réduits à la banque.

Le prévenu n'ayant pas d'antécédents judiciaires, ni en France, ni au Luxembourg, la défense sollicite l'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer. Elle demande encore à ce que l'amende soit adaptée à la situation financière du prévenu.

Le représentant du ministère public demande la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a retenu le prévenu dans les liens des préventions libellées à sa charge. Il relève que la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître des faux en écritures mis à charge du prévenu est donnée, compte tenu du fait que c'est le faussaire qui a lui-même fait usage au Luxembourg des pièces falsifiées, auquel cas le faux et l'usage de faux ne forment qu'une seule infraction qui est de la compétence des juridictions répressives luxembourgeoises. Le représentant du ministère public demande encore la confirmation de la décision entreprise pour ce qui est des peines prononcées, en ne s'opposant pas à voir assortir la peine d'emprisonnement prononcée d'un sursis à l'exécution.

Les préventions de faux et d'usage de faux libellées à charge du prévenu sont en l'espèce établies, sur base de l'ensemble des éléments du dossier répressif que les déclarations du prévenu ne font que corroborer. Tant le certificat d'embauche que le contrat de travail à durée indéterminée fabriqués de toutes pièces par le prévenu constituent des écritures protégées au sens des articles 193, 196 et 197 du Code pénal, alors qu'ils sont destinés à faire preuve, dans une certaine mesure, des faits y constatés ou déclarés, à raison de la présomption de sincérité attachée à ces actes. L'intention frauduleuse du prévenu est également donnée, dès lors que c'est de propos délibéré que le prévenu a introduit dans les relations juridiques avec la banque des documents qu'il savait inauthentiques, pour les avoir lui-même confectionnés de toutes pièces, à l'effet d'obtenir un avantage (l'ouverture d'un compte en banque) qu'il n'aurait pu obtenir sans lesdits documents.

La possibilité de préjudice exigée au titre des éléments constitutifs de la prévention de faux était également donnée dès la demande d'entrée en relations, l'ouverture du compte comportant la mise à disposition d'une carte de crédit.

Le faux et l'usage de faux ne constituent en l'espèce qu'une seule et unique infraction, du fait que c'est le faussaire lui-même qui a fait usage du faux, pour réaliser le dessein en vue duquel le faux a été commis. L'usage du faux ne constitue en l'espèce que le dernier acte et la consommation du faux, et la juridiction répressive luxembourgeoise était dès lors compétente pour connaître de l'ensemble des faits délictueux mis à charge du prévenu.

La prévention d'escroquerie mise à charge du prévenu a également été retenue à bon droit. Contrairement aux déclarations de la défense, le prévenu n'a pas seulement cherché à se faire ouvrir un compte courant en euros, mais il a lors de la demande d'entrée en relations avec la banque, souscrit également une demande d'adhésion au **X.) Connect**, comportant la mise à disposition d'une carte de crédit, demande qu'il a, à peine 15 jours plus tard, modifiée en une demande d'adhésion au **X.) Club** comportant la mise à disposition de 3 cartes de crédit au choix, avec ouverture d'une ligne de crédit afférente.

Les peines prononcées sont légales. Au regard de l'énergie criminelle développée par le prévenu, qui a agi d'une manière très professionnelle, la peine d'emprisonnement correctionnel constitue également une peine adéquate. Au regard des explications fournies par le prévenu quant à sa situation actuelle et de l'absence d'antécédents judiciaires, **P.1.)** ne semble toutefois pas indigne de la clémence de la Cour d'appel qui décide en

conséquence de lui accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

La peine d'amende tient adéquatement compte et de la gravité objective des faits mis à charge du prévenu et de sa situation financière. Elle est partant à confirmer, de même que la confiscation spéciale des documents falsifiés.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**déclare** les appels recevables;

**dit** l'appel du prévenu **P.1.)** partiellement fondé;

**réformant:**

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement de (15) quinze mois prononcée en première instance à l'encontre du prévenu du chef des infractions retenues à sa charge;

**confirme** pour le surplus la décision entreprise;

**condamne** le prévenu **P.1.)** aux frais de sa poursuite en instance d'appel, liquidés à 8,60 €.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges et des articles 188, 202, 203, 209, 211 et 626 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Nico EDON, président de chambre, Madame Lotty PRUSSEN, premier conseiller, et Monsieur Jérôme WALLENDORF, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Nico EDON, président de chambre, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.